



Établissement public du Parc national de Port-Cros
Décision individuelle
n° 2015-18

Pétitionnaire : M. Samuel BONNARD

Nature de la demande: Exercice de l'activité de vente ambulante en mer

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Porquerolles

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13, alinéa 3 ;

Vu l'avis n°1/2015 du directeur du parc national de Port-Cros ;

Vu la demande d'autorisation reçue en date du 12 mai 2015, par M. Samuel BONNARD pour l'exercice d'une activité de vente ambulante en mer dans du cœur marin de l'île de Porquerolles ;

ARRETE

Article 1

Le dossier de demande d'autorisation n'ayant pas été reçu à la date du 17 mars 2015, M. Samuel BONNARD n'est pas autorisé à exercer l'activité de vente ambulante en mer dans le cœur marin de Porquerolles pour l'année 2015.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 20 mai 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national de Port-Cros,
Guillaume SELLIER

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères les Palmiers